



LE REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE, MODE D'EMPLOI

Jeudi 2 avril 2009

Qu'est ce que le Rsa ?



- Le revenu de solidarité active est une allocation qui vise à la fois à remplacer des minima sociaux existants (Rmi, Api) et à se substituer à des dispositifs d'intéressement de retour à l'emploi (prime de retour à l'emploi, prime forfaitaire de retour à l'emploi).

Les objectifs du Rsa :



- encourager le travail et faciliter le retour à l'emploi,
- réduire le nombre de travailleurs pauvres,
- garantir que tout retour à l'emploi donne lieu à une augmentation de revenu,
- garantir que toute augmentation de revenu du travail se traduise par une vraie amélioration des ressources des familles.

Les enjeux du Rsa



- Le Rsa entrera en vigueur au 1er juin 2009 en métropole, et au plus tard , au 1er janvier 2011 dans les Dom.
- Les bénéficiaires percevront le premier versement dès juillet 2009

Le calcul du Rsa

$$\text{Rsa} = \text{Revenu Garanti (RG)} - \text{Ressources du foyer}$$

$$\text{RG} = \text{Revenu minimum garanti (RM)} + 62\% \text{ revenus d'activité du foyer}$$

Le RM est déterminé en fonction :

- de la composition du foyer
- du nombre d'enfants à charge

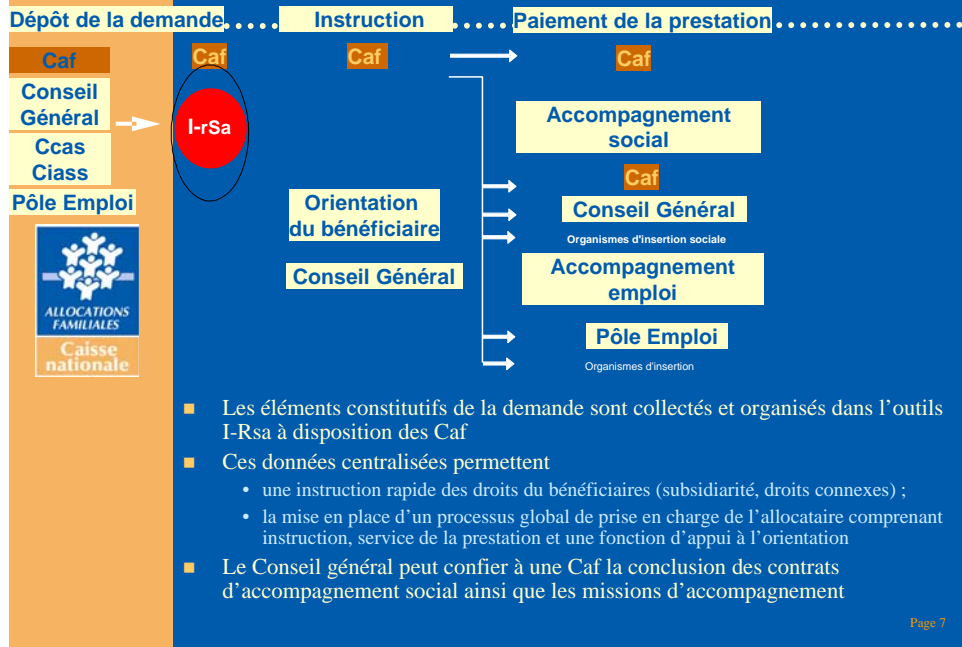
Rappels : Les financements du Rsa

Cofinancement

Le département finance la fraction de Rsa qui équivaut à :
RM – ressources du foyer

L'Etat finance l'autre fraction du Rsa qui équivaut à :
RSA – fraction financé par le département

L'offre de service Caf



L'instruction : l'opportunité d'une offre de service globale

- La compétence de l'instruction dans la mise en œuvre du Rsa constitue une reconnaissance :
 - de la compétence des personnels ;
 - des moyens mobilisés par les Caf pour assurer le traitement et le versement des droits
- Elle constitue également une occasion pour la branche Famille de construire :
 - un processus unifié, simple et lisible, de prise en charge de la demande,
 - de l'accueil à l'orientation des bénéficiaires



La prime Rsa

A qui sera versée la prime ?

- Aux allocataires :
 - * du Revenu Minimum d'Insertion (Rmi),
 - * de l'Allocation de Parent Isolé (Api),
 - * du Revenu de Solidarité Active expérimental (Rsa).
- Aux bénéficiaires :
 - * des primes forfaitaires d'intéressement versées au titre du Rmi ou de l'Api,
 - * d'Allocation logement (Alf et Als) ou d'Aide Personnalisée au Logement (Apl) âgés de plus de 25 ans ou assumant la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui exercent une activité professionnelle ou se trouvent, depuis deux mois consécutifs en chômage total.



Page 9

Prime Rsa

■ Quel sera le montant de la prime ?

La prime sera de 200 euros par foyer.

■ A quelle date sera versée la prime ?

La prime de solidarité active est une prestation exceptionnelle. Elle sera versée en avril 2009.

■ La prime devra-t-elle être demandée par ses bénéficiaires ?

Non, le versement sera réalisé automatiquement par les Caisses d'Allocations Familiales et les Caisses de Mutualité Sociale Agricole qui informeront les bénéficiaires de la prime par un courrier.

■ Est-ce que cette prime s'ajoute à la prime exceptionnelle de fin d'année ?

Oui, les bénéficiaires du RMI auront droit aux deux primes. Ils ont bénéficié en novembre d'une prime exceptionnelle pour compenser l'évolution réelle des prix en 2008, prime portée à cette occasion à 220 euros.



Page 10

Les droits du bénéficiaire



- Le bénéficiaire du Rsa ayant une activité professionnelle ou des revenus professionnels supérieurs à 500 € peut solliciter chaque année un rendez-vous auprès de Pôle Emploi pour évoquer les conditions permettant l'amélioration de sa situation professionnelle.
- Le bénéficiaire du Rsa sans activité professionnelle ou ayant des revenus professionnels inférieurs à 500 € par mois doit rechercher du travail, entreprendre toutes les démarches pour une meilleure insertion sociale et professionnelle.
- En cas de non-respect, sans motif légitime des obligations figurant dans le projet personnalisé ou le contrat d'accompagnement, le versement pourra être suspendu ou supprimé.
- Pour l'aider, il sera orienté vers le Pôle Emploi qui désignera un référent pour établir, avec lui, un projet personnalisé d'accès à l'emploi.

Page 11

Les droits du bénéficiaire



- Si le bénéficiaire rencontre des difficultés sociales qui l'empêchent de s'engager dans une démarche de recherche d'emploi, il sera orienté vers les services du conseil général. Un référent social est alors désigné pour établir avec lui un contrat énumérant leurs engagements réciproques en matière d'insertion sociale ou professionnelle.

Page 12

Dispositif Communication

